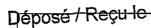


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



0 9 DEC. 2014

au grefie du tribunal de commerce francophone de दिस्सिङ्गीes



0.506669008 N° d'entreprise:

Dénomination

(en entier): K Projects

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: 134 ave de Cortenbergh, bte 18, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

K Projects

134 Avenue de Cortenbergh, boîte 18

1000 Bruxelles

STATUTS

Les soussignés, membres fondateurs :

Hélène KOERVER née le 6 janvier 1987 à Ottignies et domiciliée au 134 avenue de Cortenbergh, boîte 18,

David ZYLBERBERG, né le 14 janvier 1986 à Etterbeek et domicilié au134 avenue de Cortenbergh, boîte 18, 1000 Bruxelles

Clotilde KOERVER, née le 12 janvier 1984 à Ottignies et domiciliée au 4 avenue des marnières, 1325, Chaumont-Gistoux.

Titre 1.DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET SOCIAL

Art. 1.L'association est dénommée « K Projects »

Art. 2.Le siège de l'association est fixé au 134 avenue de Cortenbergh, boîte 18, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être modifié par toute décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2.BUTS ET MOYENS

Art. 4.K Project a pour objet la promotion, la production, la diffusion de musiciens et d'artistes, de rassemblement de musiciens et de la musique en général, la recherche musicale, l'organisation de concerts, la promotion des membres qui la composent, l'administration de groupes de musiciens et artistes ou l'organisation et la participation ou le soutien à des événements et séances ayant un aspect artistique ou culturel. Elle peut prendre part, porter un intérêt et soutenir toute activité similaire ou complémentaire à son objet. L'association peut accomplir tout acte en rapport indirect avec son objet.

Titre 3.MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

Art. 5.L'association est de membres effectifs et de membres adhérents.

Art. 6.Sont membres effectifs les fondateurs de l'ASBL

Art. 7. Nul ne peut être admis comme membre adhérent, s'il n'en fait préalablement la demande par écrit au Conseil d'administration.

Dans cette demande, le candidat doit déclarer adhérer au but, aux statuts et au règlement de l'Association. L'assemblée générale statue souverainement au scrutin secret et sans que sa décision doive être motivée. L'admission est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8.L'Assemblée générale peut également nommer des membres d'honneur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

A

Art. 9. Chaque membre effectif dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres effectifs ne contractent en principe en cette qualité aucune obligation personnelle et ne peuvent être astreint au paiement d'aucun droit d'entrée ou cotisation.

Art. 10.Les membres effectifs peuvent démissionner par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

Art. 11.Les membres adhérents ou d'honneur peuvent librement démissionner par simple lettre adressée au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant par scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sans que la décision doive être motivée. En cas d'urgence, le conseil d'administration peut en attendant la délibération de l'assemblée générale suspendre l'exercice des droits d'un membre.

Art. 12.L'associé ou le membre suspendu, exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre ou associé décédé, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Art. 13.Le montant de la cofisation s'élève au maximum à 150 euros par an.

Titre 4.ASSEMBLEE GENERALE

Composition

Art. 14.L'assemblée est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents et membres d'honneur sont invités à y participer avec voix consultative. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Art. 15.Seul un membre effectif peut être mandaté pour en représenter un autre. Les membres adhérents peuvent donner une procuration spéciale à un tiers.

Art, 16.L'assemblée peut autoriser la présence d'observateurs.

Convocation

Art. 17.L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an.

Art. 18.Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées et doivent l'être chaque fois qu'un cinquième des membres effectif en fait la demande sous pli recommandé ou par courrier électronique adressé au conseil d'administration.

Art. 19.Les convocations indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance sont adressées au moins huit jours à l'avance par courrier postal, télécopié ou électronique. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres est portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Fonctionnement

Art. 20.L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Dans ces deux cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, une seconde réunion convoquée pour se tenir au moins quinze jours après la première peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 21.Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité spéciale est stipulée par les statuts ou par la loi. Ainsi, la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts portant sur les buts en vue desquels elle est constituée ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Toute autre modification statutaire ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs

Art. 22. Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre précédent, ainsi que le budget de l'exercice en cours. Sauf dans les cas prévus par la loi, les comptes sont établis selon un schéma simplifié portant seulement sur les mouvements en espèces et en compte.

Art. 23.L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires aux comptes;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre ;8° la fixation de la rémunération de l'administrateur-délégué ;
- 9° les dépenses d'un montant supérieur à 25.000 €;
- 10° la nomination de membres adhérents ou de membres d'honneur.

Procès-verbaux

Art. 24.Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, qui sont adressés par courrier postal, télécopié ou électronique à chaque membre effectif.

Art. 25.Les copies conformes comme les extraits à produire en matière administrative ou judiciaire sont signés par deux administrateurs.

Titre 5.RESSOURCES

Art. 26.L'avoir social se compose :

- 1° de la rémunération des prestations que l'ASBL effectue dans le cadre de son objet social;
- 2° des subsides, dons et legs que l'Association est habilitée à recevoir des pouvoirs publics, organismes privés et particuliers.

Titre 6.ADMINISTRATEURS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 27.Le Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée illimitée, qui ne peut être interrompue que par démission de l'administrateur ou par révocation de ce dernier.
 - Art. 28.L'Assemblée générale nomme et révoque les administrateurs parmi ces membres effectifs.
- Art. 29.Toute démission doit être notifiée sous pli recommandé au Président du conseil. L'administrateur qui perd la qualité de membre associé est considéré comme démissionnaire.

Fonctionnement du Conseil d'administration

- Art. 30.Le conseil se réunit à l'initiative du Président, élu en son sein.
- Art. 31.Le conseil statue à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Art. 32.Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et tous actes de disposition qui intéressent l'Association, et qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts et, entre autres, acheter, vendre et échanger tous biens meubles et immeubles, louer ou donner en location pour n'importe quelle durée, faire tout contrat, accord amiable, transaction, compromis et arbitrage, accepter ou refuser toute subvention, donation ou legs, placer les fonds disponibles, faire des emprunts, donner en hypothèque avec ou sans stipulation de la voie parée et donner toute garantie réelle, renoncer à tout droit et action, donner mainlevée, autorisation de radiation, avec quittance, de toutes inscriptions, transcriptions, saisies et oppositions, décider d'intenter toutes actions ou recours devant les juridictions.
 - Art. 33.Le Conseil d'administration peut nommer un délégué à la gestion journalière,

BUDGETS, COMPTES, RAPPORT

Art. 34.L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et est clôturé le 31 décembre. Par exception le premier exercice commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2015.

Le compte de recettes et des dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que le rapport d'activités et le programme de travail projeté.

Art. 35.L'assemblée générale désignera deux commissaires aux comptes. Ceux-ci sont nommés pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Art. 36.Les commissaires aux comptes sont chargés de la surveillance et du contrôle de la comptabilité. Ils peuvent prendre connaissance des comptes, sans déplacement de toutes les pièces comptables. Ils reçoivent les comptes en communication un mois avant l'assemblée générale et font rapport à celle-ci.

DISSOLUTION

Art. 37.L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'en respectant les critères de présence et de majorité stipulés pour la modification des dispositions statutaires définissant les buts de l'association.

Art. 38.La liquidation est assurée en collège par les membres du conseil d'administration en fonction à la date de cette décision.

REGIME JURIDIQUE

Art. 39. Pour tout ce qui n'est pas stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment où la situation non visée se présente.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2014

Clotilde KOERVER

David ZYLBERBRG

Hélène KOERVER

Volet B - Suite

Sont présents : Clotilde Koerver, Hélène Koerver, David Zylberberg.

Approbation des statuts
Les statuts sont approuvés à l'unanimité.

2. Nomination des administrateurs

Clotilde KOERVER, née le 12 janvier 1984 à Ottignies et domiciliée au 4 avenue des marnières, 1325, Bruxelles est désignée comme administrateur à l'unanimité.

David Zylberberg né le 14 janvier 1986 et domicilié au 134 avenue de Cortenbergh, boîte 18, 1000 Bruxelles, est désigné comme administrateur à l'unanimité.

Mr Zylberberg en est également l'administrateur délégué à la gestion journalière.

Divers

Fait à Bruxelles le 25 Novembre 2014,